

## Arrêt

n° 191 007 du 29 août 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire de Pristina où vous résidez avec votre épouse et votre fille jusqu'à votre départ pour la Belgique, en date du 23 avril 2011. Le 15 mai 2011, vous rejoignez votre fils [K. I.] (S.P. [...] ), reconnu réfugié en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 10 décembre 2015. Au fondement de votre requête, vous invoquez les faits suivants :*

*Au cours de l'été 2006, votre fils [K. I.] fait la connaissance d'une dénommée [V. S.] dans un café du quartier Dardania, à Pristina. Ils se fréquentent près de 5 mois en toute discréction, n'informant que quelques amis mais pas leurs familles respectives. Au mois de janvier 2007, alors que votre fils déambule dans une rue de la ville, un véhicule s'arrête à sa hauteur. Votre fils reconnaît les deux frères de [V. S.]. [K. I.] est ensuite menacé et les frères de [V. S.] le laissent partir sous la condition qu'il envoie un membre de sa famille discuter avec la leur endéans les deux semaines afin de conclure des fiançailles entre [K. I.] et [V. S.]. La famille [S.] et par ailleurs connue au Kosovo pour ses malversations diverses, ses liens avec des groupes mafieux, ses activités illégales. Vous et votre épouse n'entamez aucune démarche auprès de la famille [S.].*

*Le 17 février 2007, un soir, après un entraînement de football, les deux frères de [V. S.] flanqués de deux acolytes passent [K. I.] à tabac, le laissant inanimé dans la rue. Durant son hospitalisation de plusieurs mois, [K. I.] reçoit quelques messages de menaces sur son portable. Votre épouse veut contacter la police et obtient un rapport médical au préalable, mais vous refusez que l'on fasse appel à la police en raison de l'influence de la famille [S.] dans la région. Vous vous rendez cependant chez [G. S.], le père de [V. S.], afin de trouver un arrangement. Ce dernier exige que [K. I.] demande la main de sa fille et que vous lui remettiez 5000 euros, somme que vous lui remettez.*

*En juin 2007, votre épouse organise le départ de [K. I.] pour la Belgique. Vous partez travailler au Monténégro, dans une agence immobilière où vous achetez et revendez des maisons que vous restaurez, afin d'éviter tout contact avec la famille [S.]. Vous rentrez néanmoins de temps en temps au Kosovo afin de ne pas perdre votre poste au sein des chemins de fer.*

*Début 2008, [A.], un collègue des chemins de fer, vous contacte car [G. S.] veut vous voir. Vous vous rencontrez dans un café. [G. S.] veut savoir où se trouve votre second fils, [A. I.]. Il demande également la somme 5000 euros, somme que vous lui remettez de nouveau.*

*La famille [S.] s'en prend ensuite à [A. I.]. Le 20 mai 2008, il est battu à l'école par des membres de la famille [S.]. [A. I.] est encore battu à deux reprises par des membres de cette famille. Vous ne déposez pas plainte. [G. S.] passe régulièrement à votre travail et votre collègue, [A.] vous prévient et vous conseille de ne pas rentrer. En 2008, vous remettez encore une somme de 10 000 euros exigé par [G. S.] par l'intermédiaire d'[A.].*

*De 2009 à 2011, vous ne rencontrez jamais [G. S.].*

*En février 2011, vous rentrez au Kosovo car vous voulez rénover une de vos maisons pour la vendre. [G. S.] le voit et vous menace de mort, à l'aide d'une arme. Il veut savoir où se trouve [K. I.] et exige que vous lui remettiez cette fois-ci 20 000 euros. Vous lui expliquez que votre fils est à l'étranger pour se faire soigner et qu'il va rentrer. Vous lui promettez également que dans deux semaines, vous pourrez lui remettre cet argent. [G. S.] vous laisse partir. Vous partez ensuite vous cacher dans une des maisons que vous possédez et qui est en cours de rénovation, et vous décidez aussi d'envoyer [A. I.] en Macédoine pour sa sécurité. Vous demandez ensuite votre visa et vous rejoignez l'Allemagne en compagnie de votre épouse puis, le 15 mai 2011, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de regroupement familial. Vous recevez un refus à votre demande quatre ans plus tard, suite à quoi vous décidez d'introduire une demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre ancien passeport émis le 24 juillet 2002 ; votre passeport valide émis le 14 mars 2011 ; votre acte de naissance émis le 20 février 2015 ; votre carte d'identité émise le 28 janvier 2009 ; votre permis de conduire ; une décision du tribunal du travail qui atteste que votre épouse bénéficie d'une pension d'handicapée ; une décision du tribunal de Pristina (section jeunesse) suite à l'agression d'[A. I.] ; une attestation de l'école d'[A. I.] qui prouve qu'il a suivi les cours dans cet établissement ; une lettre de votre avocat qui prouve qu'en 2011 vous avez demandé un regroupement familial ; et une copie de votre contrat de travail en Belgique.*

#### *B. Motivation*

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez au fondement de votre demande d'asile le racket exercé sur vous par [G. S.], suite à une relation amoureuse entre votre fils [K. I.] et [V. S.], la fille de [G. S.], ainsi que les menaces de mort proférées contre vous par ce dernier dans le cadre de ce racket. Vous liez directement ces problèmes au fait que votre fils [K. I.] ait refusé d'épouser [V. S.] et qu'il ait été menacé par la famille de cette dernière, raison pour laquelle [K. I.] quitte le Kosovo en 2007 et est reconnu réfugié en Belgique en 2009. Vous précisez en effet qu'après le départ de votre fils [K. I.], ils s'en sont pris à vous (CGR 2, p. 3). Cependant, la reconnaissance du statut de réfugié octroyée à votre fils ne peut justifier l'octroi d'un statut pour vous-même, bien que vous déclariez fonder votre demande sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre fils au fondement de sa propre demande d'asile. D'une part, l'examen des circonstances qui prévalaient au moment de la prise de décision concernant la demande introduite par votre fils doit être renouvelé en raison d'un changement fondamental des conditions générales à l'intérieur du pays dont vous êtes ressortissant. D'autre part, l'examen de la demande se fait sur base individuelle, les motifs d'asile examinés lors de l'analyse de la demande de votre fils ne peuvent ainsi pas vous être directement applicables.

En ce qui concerne le contexte général du Kosovo lors de l'introduction de votre demande d'asile, force est de constater que les conditions en cours au moment de l'analyse de la demande de votre fils ne sont plus d'actualité. L'indépendance du Kosovo, proclamée unilatéralement en février 2008, vous offre la possibilité de vous revendiquer de la République du Kosovo, ce qui vous garantit des possibilités de recours à la protection d'un Etat désormais considéré comme sûr par le CGRA, ce qui n'était pas le cas en 2009, lorsque votre fils a obtenu son statut. En effet, lorsque votre fils introduit sa demande d'asile en 2007, le statut du Kosovo est indéterminé et l'ancienne province serbe est alors un protectorat international, empêchant votre fils de se revendiquer de la nationalité Kosovare et de fait, de ses autorités. En 2009, malgré la déclaration d'indépendance, le Kosovo reste un pays récent, non reconnu par une grande partie de la Communauté internationale et dont les institutions étatiques sont faibles en raison de leur jeunesse et du passé de guerre récent. Cependant, en 2016, le Kosovo est reconnu par de nombreux pays, est membre d'institutions internationales majeures et a récemment signé les Accords de Stabilisation et d'Association permettant d'ouvrir la voie de l'adhésion à l'Union Européenne (cf Farde information pays – documents n°3, 4 et 5). De ce fait, les conditions générales tant en matière de sécurité, qu'en matière de possibilités de recours aux autorités du Kosovo et de disponibilité d'une protection, ainsi qu'en matière de représentation et de relations extérieures du Kosovo ont suffisamment évolué pour estimer que les circonstances qui ont prévalu à la reconnaissance de votre fils ne sont plus actuelles. En outre, par Arrêté royal du 3 août 2016, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Ainsi, le Kosovo offre aujourd'hui des garanties sur le plan de la sécurité, de la justice et du respect des différentes composantes des droits de l'homme, qui n'existaient pas du temps de la demande d'asile de votre fils. Le système judiciaire, le cadre législatif et normatif, ainsi que la formation de la police et des magistrats sont en évolution constante depuis l'octroi du statut de réfugié à votre fils et se rapprochent des standards européens. Il est vrai qu'en dépit de l'établissement des Institutions Autonomes Provisoires du Kosovo dès 2002, puis de l'indépendance du Kosovo en février 2008, le pays nécessitait un renforcement de ses capacités en matière de justice et de police, afin de garantir l'Etat de droit au Kosovo. Dans ce cadre, la mission Eulex est déployée en décembre 2008. Dénommée Rule of Law, cette mission européenne a pour responsabilités d'encadrer et de renforcer le système judiciaire (magistrature, police, douanes) dans son ensemble (cf Farde information pays – document n °1). Eulex a en effet pour rôle d'aider le Kosovo à développer ses compétences dans le cadre de la transition démocratique initiée par la reconstruction post-conflit. Bénéficiant d'une responsabilité exécutive aux termes de son mandat, Eulex possède une compétence en matière pénale dans les affaires sensibles (cf Farde information pays – document n°2). Ainsi, l'aide apportée par Eulex se traduit notamment par l'implication de fonctionnaires internationaux, dans un objectif de transfert de compétences permettant le retrait progressif des membres d'Eulex. Cette mission vient dès lors renforcer les nouvelles capacités

*juridictionnelles du Kosovo et non suppléer à un manque qui signerait l'incapacité durable ou le manque de volonté des autorités du Kosovo à protéger leurs ressortissants. Ainsi, la justice rendue s'inscrit directement dans le cadre législatif et normatif du Kosovo. Il s'agit d'une juridiction participant pleinement au système judiciaire national du Kosovo. Dès lors, les possibilités de faire appel à la protection de vos autorités ont suffisamment évolué pour estimer qu'il existe au Kosovo des possibilités de protection efficaces et durables, et vous n'avez pas fait la preuve que vous ne pourriez pas en bénéficier si vous y faisiez appel.*

*En ce qui concerne les faits individuels, vous mentionnez tant des faits vous concernant personnellement que des faits subis par votre fils [A. I.]. En effet, vous avancez que depuis le départ de [K. I.] pour la Belgique, votre second fils [A. I.] a été battu à plusieurs reprises par des membres de la famille [S.], dans la rue et à l'école (Audition au CGRA du 1er mars 2016 (ci-après CGRA 1), p. 6 ; Audition au CGRA du 15 juillet 2016 (ci-après CGRA 2), p. 4). Vous apportez comme preuve des faits subis à l'école une décision du tribunal de Pristina (cf Farde documentation - document n°6), dont la peine se résume à demander aux parents de ceux qui ont battu votre fils de mieux surveiller leurs enfants. Vous estimatez que la peine est légère et que c'est dû au fait que la famille [S.] est puissante (CGRA 1, p. 4). Cependant votre mécontentement face aux décisions de la justice ne constituent pas une preuve de ce que vous avancez quant à l'influence qu'aurait la famille [S.] sur la justice kosovare, et vous n'apportez aucun élément probant de ce que vous affirmez sur un éventuel rôle joué par les [S.] pour obtenir un jugement en leur faveur. Rappelons également qu'il s'agit d'une instance juridique dédiée aux mineurs et que les juges appliquent les peines en tenant compte de l'âge des accusés. Par ailleurs, vous affirmez vous-même avoir dit au juge que vous aviez pardonné la partie adverse (CGRA 1, p. 6). Relevons enfin que vous n'avez pas vous-même porté plainte par peur de la puissance de la famille [S.], et que c'est l'école qui a averti la justice des faits de maltraitance que subissait votre fils à l'école (CGRA 2, p. 4) et ce, indépendamment à la famille à laquelle appartiennent les enfants en cause. Vous n'évoquez cependant pas le moindre problème rencontré par les membres du personnel scolaire suite à cette dénonciation en justice. Vous mentionnez de plus que votre fils [A. I.] réside au Monténégro au moment de vos auditions et vous précisez qu'il n'a pas l'intention de chercher une protection internationale sur ces motifs (CGRA 2, p. 6). Les problèmes rencontrés par [A. I.] ne peuvent, dès lors, qu'être considérés comme secondaires dans l'examen des motifs qui fondent votre demande d'asile.*

*Vous concernant personnellement, vous mentionnez avoir été racketté à plusieurs reprise par [G. S.], le père de la jeune fille avec qui votre fils [K. I.] a eu une histoire. Vous précisez ne pas vous être senti réellement en danger jusqu'au jour où [G. S.] vous menace avec une arme à feu, en mai 2011 (CGRA 2, p. 6). Vous déclarez également ne pas avoir porté plainte (CGRA 1, p. 6 ; CGRA 2, p. 4) et vous justifiez votre refus de recourir à la protection de vos autorités nationales par le fait que la famille [S.] est une famille puissante dont vous aviez peur, et parce que vous pensiez que la police ne pourrait rien (CGRA 1, pp. 5 et 6 ; CGRA 2, p. 3). Bien que vous mentionnez être racketté par [G. S.] en personne (CGRA 2, p. 3), vous affirmez par ailleurs à plusieurs reprises au cours de votre audition que vous et vos fils, notamment [A. I.], avez des ennuis avec l'ensemble de la famille [S.] (CGRA 2, pp. 3, 4 et 5). Vous fondez cette peur sur le lien que vous établissez entre les problèmes rencontrés par votre fils [K. I.], reconnu réfugié en Belgique, ceux de votre fils [A. I.], et les vôtres au motif qu'il s'agit de la même famille [S.]. Votre fils [K. I.] établit en effet un lien familial direct entre [E. S.] et [G. S.]. Ainsi, l'octroi d'un statut pour votre fils se basait sur le profil de cette famille et au regard des conditions générales qui prévalaient à cette époque et qui n'ont plus d'actualité. Ces conditions étaient cumulatives.*

*Or, au-delà du changement majeur des conditions générales intérieures du Kosovo depuis 2009, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cf Farde information pays – documents n°9, 10 et 11) que le leader de la famille [S.], [E. S.], a été arrêté et condamné à une forte peine en mai 2016, par les autorités du Kosovo. Son arrestation fait suite à une mobilisation internationale à travers Europol et à une collaboration internationale afin de le livrer aux autorités kosovares. Le fait que ce procès ait été dirigé par un juge international d'Eulex n'indique aucunement que le cadre législatif du Kosovo n'a pas été strictement respecté. Rappelons qu'Eulex agit en concordance avec le cadre législatif et normatif du Kosovo, et que ce procès et cette condamnation respectent et reflètent donc parfaitement le cadre légal et procédural du Kosovo. Il ne peut pas être déduit de la participation de fonctionnaires internationaux que les autorités nationales du Kosovo ne sont pas en mesure d'arrêter et de poursuivre des criminels de l'envergure d'[E. S.]. Cette condamnation traduit au contraire le renforcement des capacités en matière de poursuites, d'arrestation, de jugement et de condamnation du Kosovo, confirmant les informations objectives à disposition du CGRA. En outre, cette condamnation démontre que la famille [S.] n'est pas en mesure d'inverser le cours de la justice kosovare, ce qui*

*indique également que tout autre membre de cette famille pourrait être poursuivi en justice, quelle que soit la nature des faits.*

*Or vous ne présentez aucun élément qui soit de nature à remettre en cause les informations présentées ci-dessus et nous vous rappelons le principe général du droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur. Vous n'apportez en effet aucune information objective qui puisse établir le bien-fondé de ce que vous affirmez sur l'inefficacité de la police et de la justice du Kosovo. Rappelons qu'en 2011, les conditions générales de sécurité au Kosovo ont déjà suffisamment évolué pour estimer qu'un recours à la protection de vos autorités est possible (cf supra.) Ainsi, vous n'avez jamais, personnellement, fait appel à la protection de vos autorités dans le cadre du conflit qui vous oppose à la famille [S.]. En l'absence de ce recours, il ne peut pas être établi que les autorités du Kosovo seraient dans l'incapacité de vous apporter une protection suffisante si vous faisiez appel à elles.*

*Par ailleurs, si tant est que les [S.] avec qui vous affirmez avoir des problèmes sont une famille homonyme à la famille mafieuse mentionnée ci-dessus, et avec laquelle votre fils déclare explicitement avoir les ennuis qui ont fondé sa requête, le profil spécifique lié aux activités mafieuses des [S.] ne tient plus. Dès lors, vos ennuis relèvent exclusivement du droit commun et non de la compétence du CGRA, puisque vous n'apportez pas la preuve du profil spécifique d'une autre famille [S.], ni d'éléments qui puissent établir que vos problèmes seraient liés à votre nationalité, votre ethnie, vos croyances religieuses, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social.*

*Nous vous rappelons ainsi le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Ce qui n'est pas démontré dans votre cas.*

*En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf Farde information pays – documents n°6 et 7) que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Il convient également de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Enfin, le Kosovo démontre son implication et le développement constant de ses capacités en matière de prévention, de poursuite et de condamnation du crime organisé et des faits de corruption, à travers par exemple la formation de ses magistrats et de ses policiers spécialisés (cf Farde information pays – documents n°15, 16, 17 et 18). Le développement de ces compétences s'est ainsi traduit par des arrestations dans le cadre de la lutte contre la corruption et le crime organisé, y compris d'anciens membres du gouvernement ou d'employés municipaux (cf Farde information pays – documents n°12, 13 et 14 ).*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité), les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En plus des documents abordés précédemment, vous produisez votre ancien passeport, votre passeport valide, votre acte de naissance, votre carte d'identité et votre permis de conduire à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents n'attestent que de votre nationalité, de votre identité, de votre provenance et de votre capacité à conduire un véhicule motorisé. Ces informations ne sont pas remises en cause par le CGRA mais ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Vous produisez également une décision du tribunal du travail qui atteste que votre épouse bénéficie d'une pension d'handicapée, élément qui n'est pas remis en cause mais qui n'apporte rien dans la présente analyse.*

*L'attestation de l'école d'[A. I.] qui prouve qu'il a suivi les cours dans cet établissement n'est pas non plus de nature à inverser la présente décision, tout comme la lettre de votre avocat qui prouve qu'en 2011 vous avez demandé un regroupement familial, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par le CGRA mais qui ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Enfin, la copie de votre contrat de travail en Belgique atteste de votre activité professionnelle sur le territoire belge mais n'est pas non plus de nature à remettre en cause les conclusions précédentes.*

*Ainsi, et au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 10 décembre 2015, le requérant introduit une demande d'asile. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (le « Commissaire général ») a pris, le 9 novembre 2016, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr à l'endroit du requérant.

2.2. Le 29 décembre 2016, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse par l'arrêt n° 180 257 (dans l'affaire CCE/197.085/V).

2.3. En date du 22 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » sans entendre à nouveau le requérant. Le présent recours est dirigé contre cette nouvelle décision.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite*

3.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (v. requête, p. 3) « *en lui reconnaissant le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire* » (v. requête, p. 12). A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'*« annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »*.

3.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents référencés comme suit :

« 1° [...]

2° Preuve de la reconnaissance du statut de réfugié à [K. I.]

3° Questionnaire d'audition à l'O.E. de [K. I.]

4° Arrêt du CCE 177.154 du 27 octobre 2016

- 5° Arrêt 168.336 du 25 mai 2016 ayant reconnu le statut de réfugié à une ressortissante du Kosovo soumise à une menace familiale en raison d'une union non approuvée
- 6° Arrêt 167.878 du 19 mai 2016 ayant reconnu le statut de réfugié à une ressortissante du Kosovo du chef de violences familiales
- 7° Arrêt 161.079 du 29 janvier 2016 ayant reconnu le statut de réfugié à un citoyen du Kosovo ayant travaillé pour le compte de la KFOR
- 8° Rapport du Comité Suisse d'Aide aux Réfugiés du 01 juillet 2016 relatif aux vendettas »

#### **4. L'examen du recours**

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.2. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.1.4. En l'occurrence, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision que le Commissariat général a pris après l'annulation de sa précédente décision de refus de prise en considération se prononçant sur une demande d'asile fondée sur une crainte de persécutions à l'égard de la famille S. Le requérant invoquait, dans le cadre de cette demande d'asile, être l'objet de rackets et menaces de mort émanant du sieur G.S. Il faisait valoir également que son fils ainé du nom de K.I. a été reconnu réfugié en 2009 à la suite des problèmes créés par le sieur G.S. tandis que son fils cadet du nom de A.I. se trouve aujourd'hui en Monténégro.

4.3. La partie défenderesse refuse de lui accorder la protection sollicitée. Elle rappelle que l'examen d'une demande d'asile se fait sur une base individuelle. Elle s'en justifie par le fait que les conditions en

cours au moment de l'analyse de la demande d'asile du fils du requérant ne sont plus d'actuelles en ce sens que « *L'indépendance du Kosovo, proclamée unilatéralement en février 2008, [...] offre [au requérant] la possibilité de [se] revendiquer de la République du Kosovo, ce qui [lui] garantit des possibilités de recours à la protection d'un Etat désormais considéré comme sûr par le CGRA, ce qui n'était pas le cas en 2009, lorsque [son] fils a obtenu son statut, l'ancienne province serbe est alors un protectorat international, empêchant [son] fils de se revendiquer de la nationalité Kosovare et de fait, de ses autorités* ». Elle fait grief au requérant de ne pas avoir fait la preuve qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection des autorités kosovares s'il y faisait appel.

4.4.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les termes de larrêt n° 180.257 du 29 décembre 2016 ayant annulé sa décision précédente. Elle argue à cet effet que le Commissariat général n'aurait pas joint au dossier tous les éléments utiles (v. la demande d'asile du fils de requérant, les deux rapports d'audition du Commissariat général, les pièces déposées à l'époque par ses soins et la documentation de l'époque) permettant d'apprécier les motifs pour lesquels le fils du requérant a été reconnu réfugié. De même, le Commissariat général n'aurait pas précisé le lien existant entre le sieur E.S. et la famille S. Or, le Commissariat général fait grand cas de l'arrestation du sieur E.S. pour démontrer la possibilité de protection du requérant.

4.4.2. Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse prétend que le Kosovo est un pays sûr et qu'il offre dès lors des possibilités de protection efficaces qui n'existaient pas à l'époque où le fils du requérant a été reconnu réfugié. À cet égard, elle relève d'abord que « *la motivation [de la partie défenderesse] est contradictoire puisque tout en invoquant qu'à l'heure actuelle, le Kosovo est désormais considéré comme sûr par le [Commissariat général], [elle] ne fait toutefois pas reposer la décision sur l'article 57/6/1 de la loi [du 15 décembre 1980] traitant précisément de la question du refus de la prise en considération d'une demande d'asile lorsqu'elle émane d'un ressortissant d'un pays sûr (ce qui était pourtant la base de la précédente décision dans ce dossier)]* ». Elle soutient que la partie défenderesse se fonde essentiellement sur la documentation de son service de documentation, le CEDOCA, que cette documentation est « *d'ordre général* » ; que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation personnelle du requérant qui précisait que la famille redoutée était une famille puissante et dangereuse et qu'il était impossible pour le requérant d'obtenir la protection des autorités locales dans le cadre du conflit qui l'opposait à cette famille. Elle s'appuie sur trois arrêts du Conseil de céans et les documents joints à sa requête pour démontrer que le Kosovo ne peut offrir au requérant la protection effective.

4.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne démontre pas qu'actuellement, en raison de l'évolution des conditions générales prévalant au Kosovo, ce pays étant par ailleurs considéré comme un pays sûr par l'arrêté royal du 3 août 2016, le requérant n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que « *si le fils du requérant a établi un lien entre et [G.S.] et [E.S.], il ressort des informations [en possession du Commissariat général] que ce dernier a été arrêté et condamné, ce qui traduit une volonté des autorités kosovares de poursuivre les personnes commettant des actes délictueux* ».

4.5.2. Soulignant le caractère subsidiaire de la protection internationale, elle fait observer que le requérant n'a jamais fait personnellement appel à ses autorités nationales pour obtenir leur protection dans le cadre du conflit qui l'oppose à la famille S.

4.5.3. Elle rétorque, s'agissant de l'argument de la requête selon lequel le rapport du Comité Suisse d'Aide aux Réfugiés du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif aux vendettas ferait état (dans les questions de vengeance du chef d'une atteinte à l'honneur) d'un manque de protection de la part de l'Etat, d'un défaut de protection de la police et d'une insuffisance des possibilités de protection privée surtout dans le cas de familles influentes, que ledit rapport ne peut remettre en cause le contenu des informations versées au dossier par le Commissariat général. Elle argue que « *si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvS 12 Février 2014, n° 226 400)* ». Elle note toujours à ce sujet que « *la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en œuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général* ».

4.6. Pour sa part, le Conseil ne se rallie pas à la motivation de la décision attaquée et fait droit aux arguments pertinents et convaincants de la partie requérante.

4.6.1. En l'occurrence, il convient d'abord de rappeler les termes de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n° 180.257 du 29 décembre 2016. Cet arrêt constatait que : « [...] - *Le fils du requérant a été reconnu réfugié en Belgique sur la base des faits similaires à ceux invoqués par le requérant [...] ; - Le Conseil ne dispose d'aucune information renseignant sur les motifs de reconnaissance de la qualité de réfugié au fils aîné du requérant, et, s'interroge si, comme le demande la partie requérante, cette qualité pourrait, par identité de motifs, être personnellement reconnue au requérant ; - il n'est pas déraisonnable de considérer, à l'instar de la partie requérante, que le fait que le fils aîné du requérant a été reconnu réfugié sur le territoire national implique, d'une manière ou d'une autre, que la partie défenderesse a été convaincue que le sieur G.S. et sa famille étaient capables de nuire à la famille du requérant (nonobstant les velléités de protection des autorités nationales à l'égard de ses ressortissants kosovars face aux différents besoins de protection) ; - le dossier administratif ne contient aucun élément susceptible d'établir un lien quelconque entre le sieur E.S. et la famille adverse ; [...] ».*

4.6.2. En substance, le Conseil observait d'une part, que le fils ainé du requérant avait été reconnu réfugié en Belgique sur la base de faits similaires à ceux invoqués par le requérant sans que le Conseil ne dispose d'information renseignant sur les motifs de reconnaissance de la qualité de réfugié au fils du requérant avec comme conséquence qu'il ne lui était pas possible de vérifier si cette qualité pourrait par identité de motifs être personnellement reconnue au requérant, et, d'autre part, que le dossier administratif ne contenait aucun élément susceptible d'établir un lien quelconque entre le sieur E.S. et la famille adverse. Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose ni du dossier d'asile du fils du requérant ni de la certitude de l'existence d'un lien quelconque entre le sieur E.S. et la famille adverse au requérant. Ces circonstances empêchent le Conseil de vérifier le bien-fondé de certains motifs de la décision attaquée.

4.6.3. Par ailleurs, le Commissariat général a pris (ce que lui reproche du reste la partie requérante) une décision (la décision attaquée) qui n'est plus une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr mais bien une décision « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » sans procéder à d'autres devoirs d'enquête et en particulier à une nouvelle audition du requérant. Il est raisonnable que la partie requérante relève une certaine confusion dans la motivation de la décision attaquée dans la mesure où alors qu'elle n'est justement pas une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr la décision attaquée repose *in fine* sur le postulat que le Kosovo est un pays sûr. Le Conseil juge que la référence au fait que le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr conformément à l'arrêté royal du 3 août 2016 est peu à propos dès lors que la décision attaquée est bien une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et non une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr ; la référence à ce concept n'a dès lors pas lieu d'être.

4.6.4. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsque cette dernière justifie sa décision en relevant que la reconnaissance de la qualité de réfugié au fils du requérant ne peut entraîner *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef de ce dernier. En effet, en l'absence dans le dossier administratif des éléments utiles à l'appréciation du Conseil (v. la demande d'asile du fils du requérant et les pièces produites au soutien de cette demande ainsi que les rapports d'audition du Commissariat général) met celui-ci dans l'impossibilité de vérifier si par identité de motifs la qualité de réfugié, reconnue au fils, ne peut pas être également reconnue au père. Il en est d'autant plus ainsi que les père et fils font poser leurs demandes de protection internationale sur des faits exactement similaires.

4.6.5. Le Conseil constate encore que la partie défenderesse fait grief au requérant de ne pas avoir fait la preuve qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection des autorités kosovares s'il y faisait appel. S'appuyant sur les informations à sa possession et figurant au dossier administratif, elle estime que les autorités kosovares offrent une protection suffisante à ses citoyens en prenant des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, « [...] les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection,

*de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Il convient également de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Enfin, le Kosovo démontre son implication et le développement constant de ses capacités en matière de prévention, de poursuite et de condamnation du crime organisé et des faits de corruption, à travers par exemple la formation de ses magistrats et de ses policiers spécialisés (cf Farde information pays – documents n°15, 16, 17 et 18). Le développement de ces compétences s'est ainsi traduit par des arrestations dans le cadre de la lutte contre la corruption et le crime organisé, y compris d'anciens membres du gouvernement ou d'employés municipaux (cf Farde information pays – documents n°12, 13 et 14 ) ».*

Le Conseil considère en revanche, au vu de l'ensemble des informations générales produites par les deux parties et figurant aux dossiers administratif et de la procédure, qu'il n'est pas possible d'attendre des autorités kosovares qu'elles protègent effectivement le requérant. S'il est vrai que, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, les capacités d'enquête de la police sont bonnes et que des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution, il convient cependant de constater que la police rencontre encore des difficultés dans la lutte contre les crimes de nature complexe, à cause d'*« ingérences politiques, de problèmes de sécurité et d'un manque de formation »* (v. dossier administratif, pièce n° 7, informations sur le pays, COI Focus – KOSOVO Possibilités de protection du 26 août 2015, p. 6). Il convient également de constater que « *La Cour [des comptes européenne (CCE)] a notamment vérifié si [...] le soutien [fourni par l'UE au Kosovo en matière d'Etat de droit] a produit les résultats escomptés et dans quelle mesure il a permis d'obtenir des progrès dans les divers domaines liés à l'Etat de droit (police, justice, douane, lutte contre la corruption)*. Or la CCE a constaté que le soutien fourni manquait d'efficacité. Le Kosovo reçoit par tête d'habitant l'aide financière la plus élevée de l'UE et accueille la mission la plus importante jamais mise sur pied par l'UE. Alors que cette aide a permis de renforcer les capacités en matière de douane, les succès obtenus en matière de police et de justice sont mitigés. Le crime organisé et la corruption sont encore très répandus au Kosovo. Dans la lutte contre ces deux phénomènes, EULEX n'a jusqu'ici obtenu que des succès modestes[...]. La justice continue de subir des ingérences politiques, son efficacité laisse encore à désirer, et elle manque de transparence dans l'application de la loi. Les capacités réduites pour protéger des témoins importants et les difficultés pour réinstaller ces témoins dans un pays étranger restent également très problématiques. La mise en place de l'Etat de droit n'a guère progressé dans le nord du Kosovo. Les Etats membres de l'UE ont également détaché au Kosovo du personnel en nombre insuffisant, parfois peu formé, et pour des périodes trop courtes » (v. idem, p.7). Par ailleurs, selon Amnesty, EULEX ne parvient toujours pas à assurer une protection efficace des témoins (v. idem, p. 8). Par ailleurs, la partie requérante a, quant à lui aussi, joint à sa requête plusieurs documents sur la question de la protection au Kosovo. Ainsi, elle cite le rapport de l'OFPRA de juin 2015 relatif au rapport de Mission au Kosovo (consulté sur [https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport\\_dactivite\\_ofpra\\_2015](https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_ofpra_2015)). Elle cite également le rapport du Comité Suisse d'Aide aux Réfugiés du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif aux vendettas (voir dossier de la procédure, requête, pièce jointe n° 8) et fait valoir que ce rapport « *fait état dans ces questions de vengeance du chef d'une atteinte à l'honneur d'un manque de protection de la part de l'Etat, d'un défaut de protection de la police et d'une insuffisance des possibilités de protection privée surtout dans le cas de familles influentes* ». Ce rapport mentionne également que « *depuis l'indépendance du Kosovo en 2008, les structures garantissant l'état de droit seraient devenues plus faibles et avec le lent retrait des organisations internationales, la capacité de l'Etat à préserver l'ordre public aurait diminué. Dans le même temps, la corruption aurait augmenté* ».

Il y a lieu encore de constater que la partie requérante fait état dans sa requête des arrêts du Conseil de céans (l'arrêt n° 168.336 du 25 mai 2016 ayant reconnu le statut de réfugié à une ressortissante du Kosovo soumise à une menace familiale en raison d'une union non approuvée ; l'arrêt n° 167.878 du 19 mai 2016 ayant reconnu le statut de réfugié à une ressortissante du Kosovo du chef de violences familiales et enfin l'arrêt n° 161.079 du 29 janvier 2016 ayant reconnu le statut de réfugié à un citoyen du Kosovo ayant travaillé pour le compte de la KFOR). Elle soutient que si les autorités kosovares n'arrivent pas à protéger les citoyens dans des cas de simples violences familiales combien plus à forte raison lorsqu'il s'agit de cas des menaces des familles maffieuses.

Pour le surplus, en ce que le requérant aurait pu ou dû recourir à la protection des autorités kosovares, le Conseil constate que le requérant a largement exposé lors de son audition au Commissariat général que les persécuteurs de sa famille faisaient partie d'une famille puissante, dangereuse et contre laquelle il lui était impossible d'agir en recourant aux autorités (v. dossier administratif, pièce n° 10, rapport d'audition du 1<sup>er</sup> mars 2016, pp. 6 à 8). La partie défenderesse ne conteste pas formellement ces propos. En revanche, elle relève que « *[le] fils [du requérant] établit en effet un lien familial direct entre [le sieur E.S.] et [le sieur G.S., de la famille adverse]* » et se sert du cas d'arrestation du sieur E.S. pour démontrer la possibilité de protection effective offerte aux ressortissants du Kosovo. Or, le dossier administratif ne contient aucun document permettant d'établir avec certitude ce lien vanté, ce qui met le Conseil dans l'impossibilité de vérifier le motif selon lequel « *[le] fils [du requérant] établit en effet un lien familial direct entre [le sieur E.S.] et [le sieur G.S., de la famille adverse]* ». Par ailleurs, le Conseil constate que le profil spécifique de la famille S. n'a pas été suffisamment instruit de sorte qu'il ne voit aucune raison sérieuse de mettre en cause l'argument de la requête relativ à la dangerosité et au poids de la famille adverse de la famille du requérant. Dès lors, il ne peut être exclu que cet élément soit un facteur qui ait pu raisonnablement exacerber dans le chef du requérant un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès. Il y a dès lors lieu de relativiser la portée du grief tiré de l'absence de démarches entreprises par le requérant auprès des autorités de son pays afin que ces dernières lui accordent la protection.

4.7. Dans les circonstances propres au présent cas d'espèce, le Conseil considère qu'il est suffisamment établi que la partie requérante ne peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales et que dès lors sa crainte doit être jugée pour établie. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## 5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE